

Les donateurs d'organes doivent être informés

Le Tribunal fédéral approuve le système du consentement présumé, avec une réserve.

Les cantons peuvent autoriser le prélèvement d'organes sans l'accord explicite du donneur ou de ses proches. Mais la légitimité d'un «consentement présumé» reste subordonnée à une très large information du public, souligne le Tribunal fédéral dans un arrêt publié vendredi.

Dans son jugement de près de 50 pages, le TF explique les raisons pour lesquelles il a rejeté, en avril dernier, un recours contre la récente loi genevoise sur les transplantations d'organes. Celle-ci a introduit le système du consentement présumé, qui subordonne la possibilité d'un prélèvement d'organes ou de tissus à l'absence d'opposition de l'intéressé, ou de ses proches après son décès.

Protéger la personnalité

Sans hésitations, le TF marque nettement sa préférence pour ce système, tel qu'il existe dans la plupart des cantons romands et dans ceux qui disposent d'un centre de transplantations (BE, BS, GE, SG, VD, ZH). La solution inverse, celle d'exiger un consentement explicite, ainsi que le prévoit la loi jurassienne, lui paraît même discutable du point de vue de la protection de la personnalité.

«Solliciter une déclaration de volonté d'un malade, voire d'un mourant ou de ses proches, et évoquer l'idée d'une mort prochaine, peut représenter une atteinte grave à la sphère personnelle protégée», considère le TF. D'autant que certaines personnes ne désirent absolument

pas être interrogées sur le sort de leur cadavre, sans pour autant être opposées à un prélèvement d'organe.

Néanmoins, le système du consentement présumé perd sa légitimité si l'information du public n'est pas garantie. Il doit nécessairement être porté à la connaissance des personnes virtuellement ou concrètement concernées, de telle manière que leur droit d'opposition soit effectif.

La simple publication de la norme au moment de son adoption, puis sa parution au recueil officiel n'apparaissent pas comme des mesures suffisantes à elles seules. «Il convient d'insister sur la nécessité d'une diffusion large de la nouvelle réglementation, non seulement dans le cadre des établissements médicaux, mais aussi auprès de l'ensemble de la population», indique le TF à l'intention du Conseil d'Etat genevois, appelé à rédiger le règlement d'application de la nouvelle loi. L'information doit être régulièrement renouvelée, car la présomption instaurée par la loi s'étend à toute personne nouvellement domiciliée dans le canton.

Il appartiendra au Conseil d'Etat genevois de fixer dans son règlement les modalités de la politique générale d'information à mettre en place, tranche le TF. Ce règlement devra aussi définir l'existence, la portée et les sanctions attachées au devoir spécifique d'information des proches. (ATS)

Arrêt 1P.354/1996 du 27 juin 1997

Journal de Genève

28-29.6.97